

VD_GERICHTE PT19.045533 vom 24. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.045533

FR: VD_GERICHTE PT19.045533 du 24 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PT19.045533 del 24 ottobre 2022

Erwägungen

E. 10

janvier 2019, indiqué que ses prétentions en paiement d'un total de 36 heures supplémentaires lui avaient été accordées et qu'elle accédait en outre à sa demande concernant une avance sur le salaire. Dans cette lettre, elle a en outre accusé réception des courriers litigieux et a déploré le comportement de l'intéressé. Elle n'a ainsi jamais agi, malgré les courriers en question, de manière inopportune à l'égard de l'intéressé. En tout état de cause, l'âge de celui-ci et son ancienneté ne justifiaient pas les propos qu'il a tenus à l'égard des employés de l'appelante et de sa hiérarchie.

- 30 - Enfin, à supposer qu'il existerait d'autres motifs, le cas échéant abusifs, ayant conduit au licenciement de l'intéressé, force est de constater que l'appelante, au regard des explications qu'elle a fournies et des éléments au dossier, aurait de toute manière mis fin à leurs rapport de travail pour les raisons évoquées ci-dessus. Ainsi, quand bien même l'intéressé aurait peut-être aussi licencié l'intimé parce que celui-ci demandait la régularisation d'heures supplémentaires, notamment dans un de ses courriers du 4 décembre 2019, cela ne permettrait pas de retenir un licenciement abusif. A cet égard, l'intéressé ne fournit pas d'indices suffisants pour considérer que tel serait le cas. De plus, et surtout, la demande de l'intéressé tendant à la régularisation de ses heures supplémentaires passe au second plan face à l'attitude inacceptable qu'il a adoptée avec sa hiérarchie. On relève en outre que l'appelante a payé, entre les années 2014 et 2018, une somme brute de 71'400 fr. à l'intimé à ce titre, de sorte qu'elle ne rechignait manifestement pas à payer les heures supplémentaires justifiées de ses employés. Pour le reste, il n'est pas établi que l'attitude de l'intéressé ait changé au point de nuire au travail en commun de la société. Malgré le fait que son humeur ait changé et que les tensions entre lui et Q._____ se sont intensifiées, l'intimé a continué à fournir un travail de qualité et aucune des parties n'a indiqué que le travail en commun aurait souffert de la situation. On ne saurait donc reprocher à l'appelante de ne pas avoir pris des mesures afin d'apaiser le conflit existant entre l'intimé et le prénommé. En définitive, la conclusion de l'intimé tendant à l'octroi d'une indemnité pour licenciement abusif doit être rejetée. 5. L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que l'intimé avait effectué 14 heures supplémentaires par mois, soit 3,5 heures par semaine, pour un certain nombre de mois entre les années 2012 à 2018. Elle fait valoir qu'il conviendrait de tenir compte de l'intégralité des semaines composant l'année pour répartir les heures de travail convenablement, et non de prendre en considération des mois idéaux de quatre semaines, dès lors que, dans ce cas, il n'y aurait que

- 31 - 48 semaines au lieu de 52 semaines. Elle ajoute qu'il serait erroné de retenir que les quatre semaines de vacances de l'intimé devaient être déduites des 52 semaines pour calculer les heures hebdomadaires de celui-ci. Elle estime ainsi que, selon ce calcul, l'horaire de l'intéressé serait de 42 heures par semaine (182 heures x 12 mois / 52

semaines), et non de 45,5 heures, et que le total de 182 heures serait issu du fait qu'il y aurait des jours additionnels dans chaque mois en plus des quatre semaines. 5.1 Aux termes de l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Les heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de l'horaire contractuel, soit au-delà du temps de travail prévu par le contrat, l'usage, un contrat-type ou une convention collective (ATF 126 III 337 consid. 6a ; ATF 116 II 69 consid. 4a). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (cf. art. 321c al. 1 CO ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; TF 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2). Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur doit en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du

- 32 - temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées ; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé. Une annonce rapide du nombre d'heures supplémentaires exact n'est alors pas indispensable à la rémunération de celles-ci, d'autant moins lorsque les parties ont convenu de la possibilité de compenser plus tard les heures supplémentaires en temps libre (ATF 129 III 171 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 4A_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3). 5.2 En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que l'horaire contractuel de l'intimé était de 42 heures par semaine, ce qui est conforme à ce que prévoit le contrat de travail conclu entre elles le 14 février 2008. Il ressort des faits que, depuis l'année 2012, l'appelante a uniquement rétribué les heures supplémentaires de son employé qui dépassaient 182 heures de travail par mois. Or, à l'instar de l'autorité de première instance, on relève que l'horaire hebdomadaire de travail de l'intéressé était de 42 heures, à savoir 168 heures par mois, et non de 182 heures, qui correspond à 45,5 heures par semaine. Ainsi, c'est à juste titre que cette dernière a indiqué que ce qui dépassait 168 heures par mois devait être considéré comme des heures supplémentaires et devait être rémunéré. On peine à comprendre le raisonnement de l'appelante, puisqu'elle arrive en définitive au même résultat que les premiers juges, en affirmant que l'horaire hebdomadaire de l'intimé était bel et bien de 42 heures, et non de 45,5 heures. Par ailleurs, les témoins H. _____ et X. _____ ont indiqué qu'ils n'avaient pas demandé à l'employé de travailler 45,5 heures par semaine. Il s'ensuit que l'intimé devait en principe s'en tenir à l'horaire contractuel de 42 heures hebdomadaires et que les 3,5 heures de plus qu'il a effectuées par mois doivent bien correspondre à des heures supplémentaires. A cela s'ajoute que, selon les faits retenus, les mois lors desquels

l'employé a pris des vacances, celui-ci a travaillé moins de 168 heures par mois, de sorte que, sur ce point

- 33 - également, on peine à comprendre, comme l'affirme l'appelante, comment les vacances devraient selon elle être prises en considération dans le calcul des heures hebdomadaires. Le moyen est infondé. 5.3 L'appelante, qui invoque la prescription au sens de l'art. 128 ch. 3 CO, reproche enfin aux premiers juges d'avoir calculé le droit au paiement des heures supplémentaires de l'intimé à partir de l'année 2012. Elle fait valoir que les dettes relatives aux heures supplémentaires antérieures au mois de mai 2014 seraient intégralement prescrites et qu'en tenant compte, au lieu des cinq dernières années, les sept dernières dans le calcul des heures supplémentaires effectuées par l'intimé, l'autorité de première instance aurait ignoré les règles de la prescription. Elle ajoute que les conclusions chiffrées par l'intimé dans sa demande du 8 octobre 2019, à hauteur de 21'760 fr., tiennent compte de la prescription. L'appelante estime en outre que les premiers juges n'auraient pas respecté la maxime de disposition en ne prenant pas en compte la motivation figurant dans la demande de l'intéressé ayant conduit à la conclusion de celui-ci. L'appelante n'a pris aucune conclusion sur ce point dans son appel, ni dans sa réponse du 17 février 2020. Or, il lui appartenait de prendre des conclusions subsidiaires chiffrées tendant à la réduction du montant dû à l'intimé en lien avec les heures supplémentaires de celui-ci (cf. ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et les références citées ; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 1.2 ; Juge unique CACI 15 septembre 2022/465 consid. 3.1.3 et les références citées). Elle ne pouvait en effet pas se contenter de conclure à l'annulation du jugement querellé et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance. Par ailleurs, l'acte d'appel n'est pas suffisamment motivé à cet égard pour permettre à la cour de céans de comprendre à quel montant les heures supplémentaires devraient, selon l'appelante, être rétribuées (cf. TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3). Ainsi, à supposer que le montant relatif à la rémunération de celles-ci devrait être réduit, l'autorité de céans ne saurait, faute de conclusion chiffrée, entrer en matière sur point.

- 34 - 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement que-rellé réformé dans le sens des considérants. 6.2 L'intimé obtenant gain de cause partiellement et se trouvant en situation d'indigence, l'assistance judiciaire lui sera accordée pour la procédure d'appel (cf. art. 117 let. a et b CPC) et Me Maxime Darbelley sera désigné en qualité de conseil d'office, avec effet au 24 juin 2022. 6.3 6.3.1 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation, spécialement dans l'application de l'art. 106 al. 2 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.3.2 Devant l'autorité de première instance, l'intimé a conclu au paiement, par l'appelante, d'un montant total de 55'000 fr., dont 5'000 fr. relatif à l'octroi d'un certificat de travail. En définitive, il obtient un montant de 20'734 fr. 80 en lien avec le paiement de ses heures supplémentaires et succombe sur le reste, en particulier sur la question du licenciement. Il a donc gain de cause sur environ 38% (20'734 fr. 80 : 55'000 fr.) de ses conclusions. Les frais de la procédure devant le tribunal s'élèvent à un total de 5'689 fr. 40. La part des frais judiciaires de première instance qui doit être supportée par l'intimé s'élève donc à 3'527 fr. 50 (5'689 fr. 40 x 0,38), le solde, par 2'162 fr., devant être mis à la charge

de l'appelante.

- 35 - L'appelante, qui a conclu au rejet de la demande et obtient donc gain de cause dans une mesure plus importante que l'intimé, a droit à des dépens réduits de première instance. Au vu de l'ampleur et de la complexité de l'affaire, il y a lieu de fixer les pleins dépens à 15'000 fr. pour chacune des parties (cf. art. 4 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Dans ces circonstances, après compensation, l'intimé versera à l'appelante des dépens réduits de première instance de 3'600 fr. (15'000 fr. x [0,62 - 0,38]). 6.3.3 En appel, l'appelante obtient gain de cause sur la question du licenciement, mais succombe sur celle des heures supplémentaires. L'intimé a pour sa part conclu au rejet de l'appel. Il y a dès lors lieu de répartir les frais judiciaires par moitié entre chaque partie. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 686 fr. 50 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par 343 fr. 25 à la charge de chaque partie. La part des frais mise à la charge de l'intimé sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès lors que cette partie est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'Etat restituera à l'appelante le solde de l'avance de frais qu'elle a versée, soit 343 fr. 25. 6.4 Le conseil de l'intimé a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 11,11 heures au dossier. Vu la nature du litige et la difficulté de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité du conseil d'office de l'intimé doit être fixée à 1'999 fr. 80, montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 40 fr. (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), et la TVA sur le tout, par 157 fr. 05, soit un total de 2'196 fr. 85, arrondi à 2'197 francs. 6.5 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office

- 36 - mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]). 6.6 Les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.